

**Décision n° 851/2023/DREAL/UD88 du 21 JUIL. 2023  
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de défrichement dans le cadre de la réorganisation et du réaménagement des  
installations exploitées par le SICOVAD sur le territoire de la commune d'Épinal**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et L. 512-7-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée au Guichet Unique ICPE à l'Unité départementale des Vosges de la DREAL Grand-Est par le SICOVAD en date du 19 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande du SICOVAD qui consiste en le défrichement de 11 165 m<sup>2</sup> d'espaces boisés ;

Considérant :

- que le projet a été conçu de façon à limiter son impact sur les milieux naturels ;
- que le projet n'est pas de nature à engendrer des risques particuliers pour la santé humaine ;
- que le projet impacte une zone forestière de 11 165 m<sup>2</sup> libérée de son caractère « espace bois classés »

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le pétitionnaire, le projet de défrichement présenté par SICOVAD dans le cadre du réaménagement du site qu'il exploite sur le territoire de la commune de Épinal, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée au SICOVAD.

Fait à Épinal, le **21 JUIL. 2023**

La Préfète,



**Valérie MICHEL-MOREAUX**

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet des Vosges  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY